



DGS23-13\_20230308\_DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2023 POUR  
LE PPMS DANS LES ECOLES

VILLE DE TARARE

**Décision du Maire**

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FIPD 2023  
POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN PLACE DU PLAN PARTICULIER  
DE MISE EN SÉCURITÉ (PPMS) DANS LES ÉCOLES**

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu le budget primitif,

Considérant la poursuite de la mise en place d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) dans les huit écoles maternelles et élémentaires avec l'installation notamment de films occultants et de serrures à boutons moletés,

Libellé	Montant estimé HT
Serrures	11 131,48 €
Films occultants	5 722,15 €
Sirène	7 462,00 €
TOTAL	24 315,63 €

Considérant l'échéancier prévisionnel de réalisation suivant :

Consultation	1 <sup>er</sup> semestre 2023
Phase travaux	2 <sup>e</sup> semestre 2023

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Ressources	Type d'aide	Montant de l'aide	Statut	Taux
FIPD	Subvention	19 452,50 €	En cours de demande	80 %
<b>Subventions publiques</b>		<b>19 452,50 €</b>		<b>80 %</b>
Autofinancement de la Commune		4 863,13 €		20 %
Total		24 315,63 €		100 %

**DÉCIDE**

Article 1 : De demander une subvention auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la poursuite de la mise en place d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) dans les huit écoles maternelles et élémentaires pour un montant de 19 452,50 € soit 80 % du coût prévisionnel de l'opération.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget communal en section d'investissement.



VILLE DE TARARE

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Décision certifiée exécutoire**

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture  
le

- Publiée le

**Pour le Maire empêché,  
la première adjointe, Fabienne VOLAY**

Fait à Tarare  
Le 8 mars 2023

**Pour le Maire empêché,  
La première adjointe  
Fabienne VOLAY**

